

RÈGLEMENT 2256-2024

Règlement pour la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec

– VERSION ADMINISTRATIVE –

Adopté le 5 décembre 2024

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.

MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
---------------------	--------------------------



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – OBJET	4
CHAPITRE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR	4

PRÉAMBULE

ATTENDU le dépôt du projet de *Règlement 2256-2024 pour la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec* et l'avis de motion donné le 4 novembre 2024;

ATTENDU que ce règlement a pour objectif d'établir un programme d'aide municipale complémentaire au programme Accès Logis de la Société d'habitation du Québec, lequel vient définir les types d'aides qui pourront être accordées par le conseil dépendamment de la nature du projet présenté;

ATTENDU que ce projet de règlement a été remis aux membres du conseil avant la tenue de la présente séance dans le délai légal pour le faire et qu'il est disponible pour consultation;

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Janie Tremblay**

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement 2256-2024 pour la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec*.

CHAPITRE 1 – OBJET

1. Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes à but non lucratif de bénéficier du programme Accès Logis Québec de la Société d'habitation du Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec.
2. Ce programme permet à la Ville d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme à but non lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme Accès Logis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.
3. L'aide financière accordée par la Ville dans le cadre du présent programme consiste, selon la nature du projet, en l'une ou une combinaison des options suivantes :
 1. Une aide financière versée annuellement sur une période déterminée laquelle ne peut excéder 75 000 \$;
 2. Un don de terrain;
 3. Une aide financière afin de couvrir les frais de branchements des services privés d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial aux réseaux municipaux laquelle aide ne peut excéder un montant maximal de 20 000 \$;
 4. Remboursement du coût du permis de construction ou de tous certificats d'autorisation exigés en vertu de la réglementation en vigueur.
4. Le conseil municipal adoptera une résolution spécifique à chaque projet qui sera présenté dans le cadre du programme Accès Logis laquelle précisera l'aide financière accordée selon ce qui est prévu à l'article 3.

CHAPITRE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.